
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2217 POUR AUTORISER DES USAGES
ADDITIONNELS DANS LA ZONE CD-9**

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 11 mars 2024 à 20h00, à laquelle étaient présents:

La conseillère Dida Berku, B.D.C., président
Le conseiller Lior Azerad
Le conseiller Sidney Benizri
Le conseiller Mike Cohen, B.A.
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.
Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA
La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Me Jonathan Shecter, Directeur général
Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU QU'un premier projet du règlement n° 2217-63 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU Que par suite de l'adoption par résolution du premier projet de règlement n° 2217-63, le conseil municipal de Côte Saint-Luc a tenu une assemblée publique de consultation, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, le lundi 12 février 2024;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement n° 2217-63 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2024;

ATTENDU QU'à la suite de la publication d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin que ce règlement soit soumis à l'approbation par voie de référendum par les personnes habiles à voter dans la zone concernée ou les zones contiguës;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement n° 2217-63 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage no. 2217 pour autoriser des usages additionnels dans la zone CD-9. »

Le Règlement n° 2217 intitulé « Règlement de Zonage de la Ville de Côte Saint-Luc », tel qu'amendé de temps à autres, est amendé à nouveau comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B » du Règlement de zonage n° 2217, intitulée « Grille des usages et des normes », est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes actuelles pour la zone CD-9 par une nouvelle grille des usages et des normes. Le tout tel que prévu à la grille jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

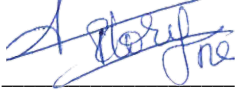
(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

FLORINE AGBOGNIHOUE
ASSISTANTE GREFFIÈRE

COPIE CONFORME



FLORINE AGBOGNIHOUÉ
ASSISTANTE GREFFIÈRE

ANNEXE « A » : NOUVELLE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE CD-9

GRILLE DES USAGES ET NORMES

IDENTIFICATION DE LA ZONE		CD-9					
U S A G E S P E R M I S	COMMERCES ET SERVICES						
	COMMERCE DE DÉTAIL						
		- Commerce de détail - 1	•				
		- Commerce de détail - 2					
		- Commerce de détail - 3	• (152)				
		- Commerce de détail - 4	• (153)				
		- Commerce de détail - 5					
		- Commerce de détail - 6					
	COMMERCE DE SERVICES						
		- Services professionnels de quartier	•				
		- Services financiers	•				
		- Services personnels	•				
		- Services destinés au public	•				
	COMMERCE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT						
		- Services hôteliers					
		- Restauration - 1	•				
		- Restauration - 2	•				
		- Restauration - 3					
		- Restauration - 4					
		- Services à l'auto					
	COMMERCE RÉCRÉATIF						
		- Récréatif sans incidence - 1					
		- Récréatif sans incidence - 2	•				
		- Récréatif sans incidence - 3					
		- Récréatif extérieur - 1					
		- Récréatif extérieur - 2					
		- Récréatif extérieur - 3					
	COMMERCE AUTOMOBILE						
		- Véhicule automobile - 1					
		- Véhicule automobile - 2					
		- Véhicule automobile - 3					
		- Véhicule automobile - 4					
		- Véhicule automobile - 5					
		- Véhicule automobile - 6					
		- Véhicule automobile - 7					
	- Véhicule automobile - 8						
COMMERCE EXTENSIF							
	- Commerce extensif - 1						
	- Commerce extensif - 2						
CENTRE COMMERCIAL							
INSTITUTIONNEL							
CULTURE, RELIGION, ÉDUCATION ET SANTÉ							
	- Catégorie 1 - Culture						
	- Catégorie 2 - Religion						
	- Catégorie 3 - Éducation						
	- Catégorie 4 - Santé						
INDUSTRIEL							
INDUSTRIE							
	- De catégorie - 1						
	- De catégorie - 2						
N O R M E S	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS EN m		(54)				
		MARGE DE REcul AVANT MINIMUM	(55)				
		MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMUM	(55)				
		MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMUM	(55)				
	RAPPORTS						
		COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (Maximum)	(55)				
		COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (COS) (MIN / MAX)	(55)				
NORMES SPÉCIALES							
	NORMES SPÉCIALES	(154)					
N O T E S	(54) Le bâtiment doit avoir une hauteur minimum de cinq (5) étages et une hauteur maximum de huit (8) étages.						
	(55) Pour les normes d'implantation et les rapports voir l'annexe « C » du règlement de zonage.						
	(152) L'usage « boucheries » est prohibé dans cette zone.						
	(153) Seulement les usages suivants de ce groupe sont permis : studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers de couture, écoles privées telles les écoles de musique ou de danse.						
(154) Nonobstant le nombre minimum de places de stationnement exigé en vertu de l'art. 7-3-1, au moins 150 places (intérieures + extérieures) doivent être prévues. Jusqu'à 26 de ces places peuvent être en tandem.							

RÈGLEMENT N° 2217-63

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2217 POUR AUTORISER DES USAGES
ADDITIONNELS DANS LA ZONE CD-9**

ADOPTÉ LE : 2024-03-11

EN VIGUEUR LE : 2024-03-20

COPIE CONFORME